

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC CÔTE-DE-BEAUPRÉ  
MUNICIPALITÉ DE BOISCHATEL**

Boischatel, le 6 février 2023

Procès-verbal de la séance régulière du conseil municipal de Boischatel, tenue le 6<sup>e</sup> jour du mois de février 2023, 20 h à l'Hôtel de ville.

**Sont présents et forment quorum sous la présidence de monsieur le maire Benoit Bouchard, mesdames les conseillères Lynne Colquhoun, Marie-Pierre Labelle et Martine Giroux, messieurs les conseillers Daniel Morin, Jean-François Paradis et Vincent Guillot. Le directeur général, la directrice générale adjointe et greffière-trésorière ainsi que le greffier-trésorier adjoint sont également présents.**

Après un court moment de silence, monsieur le maire procède à l'ouverture de la séance.

**ORDRE DU JOUR**

1. Moment de silence
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption des procès-verbaux des 16 et 30 janvier 2023
4. Adoption du paiement des dépenses du mois de janvier 2023
5. Période de questions:
  - 5.1 Membres du conseil
  - 5.2 Public

**ADMINISTRATION**

6. Autorisation de dépenses – Location de camion pour le transport de neige
7. Achats au fonds de roulement
8. Adoption du Règlement d'emprunt numéro 2023-1163 *décrétant une dépense de 554 000 \$ et un emprunt de 554 000 \$ pour divers mandats de services professionnels*
9. Résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt par obligation au montant de 17 874 000 \$ qui sera réalisé le 6 mars 2023
10. Mandat services professionnels – Garage municipal
11. Acceptation finale des travaux – Usine de traitement d'eau potable (UTE)

**URBANISME**

12. *Dépôt du certificat – Résultat de la tenue de registre pour la période du 23 janvier au 2 février 2023 – Deuxième projet de règlement numéro 2022-1155*
13. *Dépôt du certificat – Résultat de la tenue de registre pour la période du 23 janvier au 2 février 2023 - Deuxième projet de règlement numéro 2022-1157*
14. Adoption du Règlement 2022-1155 *modifiant le Règlement de zonage numéro 2014-976 et ses amendements afin d'effectuer la concordance aux règlements # 184.9 et 184.12 modifiant le schéma d'aménagement de la MRC de La Côte-de-Beaupré ainsi qu'à modifier diverses dispositions*
15. Adoption du Règlement 2022-1160 *sur les plans d'aménagements d'ensemble (PAE)*
16. Demande de permis au PIIA – CCU du 24 janvier 2023
17. Renouvellement de mandats des membres du Comité consultatif d'urbanisme

## **INCENDIE**

18. Embauches – Pompiers

## **DIVERS**

19. Période de questions :

19.1 Membres du conseil

19.2 Public

20. Levée / Ajournement

2023-02-031

2. **Adoption de l'ordre du jour**

Il est proposé par monsieur le conseiller Daniel Morin et résolu unanimement d'adopter l'ordre du jour, tel que rédigé par le greffier-trésorier adjoint. Le point 7 est retiré et remplacé par le point **Aide financière – FADOQ de Boischatel**.

2023-02-032

3. **Adoption des procès-verbaux des 16 et 30 janvier 2023**

Il est proposé par madame la conseillère Marie-Pierre Labelle et résolu unanimement d'adopter les procès-verbaux des 16 et 30 janvier 2023 tels que rédigés par le greffier-trésorier adjoint et la directrice générale adjointe et greffière-trésorière.

2023-02-033

4. **Adoption du paiement des dépenses du mois de janvier 2023**

Il est proposé par madame la conseillère Marie-Pierre Labelle et résolu unanimement d'autoriser le paiement des dépenses du mois de janvier 2023, tel que présenté au conseil. Le greffier-trésorier adjoint confirme que la Municipalité a les crédits disponibles pour procéder aux paiements.

5. **Période de questions :**

Monsieur le maire donne la parole aux membres du conseil, les sujets ou commentaires ont porté sur :

- Aucune

De la part de l'assistance :

- Aucune

La période de questions a débuté à 20 h 01 et s'est terminée à 20 h 01.

## **ADMINISTRATION**

*Pour éviter toute apparence de conflit d'intérêts, madame la conseillère Martine Giroux choisit de quitter la salle du conseil et se retire des délibérations et des votes en lien avec le point 6 de l'ordre du jour.*

2023-02-034

6. **Autorisation de dépenses – Location de camion pour le transport de neige**

**Considérant que** le service des travaux publics doit procéder à la location d'un camion pour le transport de neige,

**Considérant** le *Règlement de gestion contractuelle numéro 2019-1084*,

**Considérant que** la Municipalité peut octroyer de gré à gré des contrats comportant une dépense en bas du seuil prévu par la loi;

**Considérant** les demandes de prix effectuées par le directeur des travaux publics auprès des entreprises SH Machinerie Inc. et Déneigement Daniel Lachance Inc.;

**Considérant** la recommandation du directeur du service des travaux publics;

**Pour ces motifs**, il est proposé par monsieur le conseiller Jean-François Paradis et résolu à la majorité d'autoriser le directeur des travaux publics à procéder à la location de camions pour le transport de neige pour un montant total estimé à 52 000 \$, plus taxes, au prix le plus bas selon les disponibilités et l'utilisation réelle.

*Les délibérations et les votes concernant le point 6 de l'ordre du jour étant terminés, madame la conseillère Martine Giroux revient dans la salle du conseil pour la suite de la séance.*

2023-02-035      7. **Aide financière – FADOQ de Boischatel**

**Considérant que** la FADOQ de Boischatel fêtera son 50<sup>e</sup> anniversaire en 2023;

**Considérant que** la FADOQ met en place une programmation d'activités spéciales reliées aux festivités du 50<sup>e</sup>;

**Considérant** la demande contribution;

**Pour ces motifs**, il est proposé par monsieur le conseiller Daniel Morin et résolu unanimement de contribuer financièrement au 50<sup>e</sup> de la FADOQ de Boischatel pour un montant de 5 000 \$.

2023-02-036      8. **Adoption du Règlement d'emprunt numéro 2023-1163 décrétant une dépense de 554 000 \$ et un emprunt de 554 000 \$ pour divers mandats de services professionnels**

**Considérant que** le plan triennal d'immobilisations a été adopté le 19 décembre 2022;

**Considérant que** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par monsieur le conseiller Vincent Guillot lors de la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 30 janvier 2023 et qu'un projet de règlement a été déposé à cette même séance;

**Pour ces motifs**, il est proposé par monsieur le conseiller Vincent Guillot et résolu unanimement que le Règlement d'emprunt 2023-1163 décrétant une dépense de 554 000 \$ et un emprunt de 554 000 \$ pour divers mandats de services professionnels soit adopté et classé dans le livre des règlements.

2023-02-037      9. **Résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt par obligation au montant de 17 874 000 \$ qui sera réalisé le 6 mars 2023**

**Considérant que**, conformément aux règlements d'emprunts suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Municipalité de Boischatel souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance, pour un montant total de 17 874 000 \$ qui sera réalisé le 6 mars 2023, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
2017-1036	2 719 200 \$
2016-1018	964 800 \$
2016-1018	5 339 500 \$
2016-1027	2 739 200 \$
2016-1028	2 278 600 \$
2016-1028	1 539 700 \$
2017-1031	511 200 \$
2017-1036	1 452 800 \$
2015-990	329 000 \$

**Considérant** qu'il y a lieu de modifier les règlements d'emprunts en conséquence;

**Considérant que**, conformément au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D 7), pour les fins de cette émission d'obligations et pour les règlements d'emprunts numéros 2017 1036, 2016 1018, 2016 1027, 2016 1028 et 2015 990, la Municipalité de Boischatel souhaite émettre pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

**Pour ces motifs**, il est proposé par monsieur le conseiller Vincent Guillot et résolu unanimement :

▪ **Que** les règlements d'emprunts indiqués au 1<sup>er</sup> alinéa du préambule soient financés par obligations, conformément à ce qui suit :

1. les obligations, soit une obligation par échéance, seront datées du 6 mars 2023;
2. les intérêts seront payables semi-annuellement, le 6 mars et le 6 septembre de chaque année;
3. les obligations ne seront pas rachetables par anticipation; toutefois, elles pourront être rachetées avec le consentement des détenteurs conformément à la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7);
4. les obligations seront immatriculées au nom de Service de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) et seront déposées auprès de CDS;
5. CDS agira au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation, agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents;
6. CDS procédera au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise la directrice générale adjointe et greffière-trésorière à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé « Autorisation pour le plan de débits préautorisés destiné aux entreprises »;
7. CDS effectuera les paiements de capital et d'intérêts aux adhérents par des transferts électroniques de fonds et, à cette fin, CDS prélèvera directement les sommes requises dans le compte suivant :

C.D. DES CHUTES MONTMORENCY  
4, RUE VACHON  
QUÉBEC (QC) G1C 2V2

8. Que les obligations soient signées par le maire et la directrice générale adjointe et greffière-trésorière. La Municipalité de Boischatel, tel que permis par la Loi, a mandaté CDS afin d'agir en tant qu'agent financier

authentificateur et les obligations entreront en vigueur uniquement lorsqu'elles auront été authentifiées;

- **Que**, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2029 à 2033, le terme prévu dans les règlements d'emprunts numéros 2017 1036, 2016 1018, 2016 1027, 2016 1028 et 2015 990 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de **cinq (5) ans** (à compter du 6 mars 2023), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt;
- **Que**, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2034 et suivantes, le terme prévu dans les règlements d'emprunts numéros 2017 1036, 2016 1018, 2016 1027, 2016 1028 et 2015 990 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de **dix (10) ans** (à compter du 6 mars 2023), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.

2023-02-038    **10. Mandat services professionnels – Garage municipal**

**Considérant que** la Municipalité désire procéder à la construction d'un garage municipal;

**Considérant** la résolution numéro 2022-05-132 autorisant la demande d'aide financière pour ce projet au *Programme d'amélioration et de construction d'infrastructures municipales (PRACIM)*;

**Considérant qu'il** est nécessaire d'être accompagné par des professionnels en architecture pour l'élaboration des plans et devis du garage municipal;

**Considérant** l'offre de services reçue des services techniques et d'ingénierie de la Fédération québécoise des municipalités (FQM) en date du 20 janvier 2023;

**Considérant que** la FQM est assimilée à un organisme municipal aux fins, notamment, de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et de l'article 938 du *Code Municipal du Québec*;

**Considérant que** la Municipalité peut ainsi contracter de gré à gré avec cet organisme suivant le paragraphe 2<sup>o</sup> du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 938 du *Code Municipal du Québec*;

**Considérant** la recommandation du greffier-trésorier adjoint;

**Pour ces motifs**, il est proposé par madame la conseillère Martine Giroux et résolu unanimement d'accepter l'offre de services de la FQM en date du 20 janvier 2023 pour la réalisation des plans et devis pour la construction du garage municipal pour un montant actuellement estimé à 164 925 \$, plus les taxes.

Ces sommes seront prises à même le futur règlement d'emprunt qui sera prévu à cet effet.

2023-02-039    **11. Acceptation finale des travaux – Usine de traitement d'eau potable (UTE)**

**Considérant que** les travaux de l'UTE sont terminés;

**Considérant que** la Municipalité de Boischatel a effectué une retenue de 5 % du montant à payer à l'entreprise Veolia Water Technologies Canada;

**Considérant** le certificat de réception définitive des ouvrages de l'ingénieur responsable en date du 15 décembre 2022;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur le conseiller Jean-François Paradis et résolu unanimement de procéder au paiement du solde des sommes retenues, soit un montant de 104 119,78 \$, taxes incluses.

## **URBANISME**

**12. Dépôt du certificat – Résultat de la tenue de registre pour la période du 23 janvier au 2 février 2023 – Deuxième projet de règlement numéro 2022-1155**

*Les membres du conseil municipal prennent acte du dépôt du certificat du résultat de la tenue de registre du deuxième projet de règlement numéro 2022-1155 ayant pour objet de modifier le Règlement de zonage numéro 2014-976 et ses amendements afin d'effectuer la concordance aux règlements # 184.9 et 184.12 modifiant le schéma d'aménagement de la MRC de La Côte-de-Beaupré ainsi qu'à modifier diverses dispositions signé par le greffier-trésorier adjoint.*

**13. Dépôt du certificat – Résultat de la tenue de registre pour la période du 23 janvier au 2 février 2023 – Deuxième projet de règlement numéro 2021-1157**

*Les membres du conseil municipal prennent acte du dépôt du certificat du résultat de la tenue de registre du deuxième projet de règlement numéro 2022-1157 modifiant le Règlement de zonage numéro 2014-976 et ses amendements afin de modifier les normes applicables aux hébergements touristiques signé par le greffier-trésorier adjoint.*

### **RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-1155**

**Règlement numéro 2022-1155 ayant pour objet de modifier le Règlement de zonage numéro 2014-976 et ses amendements afin d'effectuer la concordance aux règlements # 184.9 et 184.12 modifiant le schéma d'aménagement de la MRC de La Côte-de-Beaupré ainsi qu'à modifier diverses dispositions**

**Considérant** qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, chapitre A-19.1, des *Lois du Québec*, le conseil municipal peut modifier son règlement de zonage;

**Considérant** qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, chapitre A-19.1, des *Lois du Québec*, le conseil municipal doit procéder à une modification de son plan d'urbanisme afin d'être conforme au schéma d'aménagement de la MRC de La Côte-de-Beaupré;

**Considérant** la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme;

**Considérant** qu'un avis de motion a été donné par madame la conseillère Marie-Pierre Labelle à la séance du 5 décembre 2022 ;

**Pour ces motifs**, il est proposé par \_\_\_\_\_ et résolu unanimement ce qui suit :

#### **ARTICLE 1**

L'article 38 du *Règlement de zonage numéro 2014-976 et ses amendements* intitulé « CLASSE D'USAGE I3 – INDUSTRIE EXTRACTIVE » est remplacé par le titre et le texte suivant :

« 38. CLASSE D'USAGE « I3 – ACTIVITÉ MINIÈRE »

La classe d'usage « I3 – ACTIVITÉ MINIÈRE » comprend les établissements dont l'activité principale est l'extraction de matière minérale ou organique.

#### **ARTICLE 2**

L'article 305 du *Règlement de zonage numéro 2014-976 et ses amendements* intitulé « NORMES APPLICABLES À L'AGRANDISSEMENT D'UNE CARRIÈRE, D'UNE GRAVIÈRE OU D'UNE SABLIERE » est abrogé et remplacé par le suivant :

**« 305. DISPOSITIONS RELATIVES À L'AGRANDISSEMENT D'UNE ACTIVITÉ MINIÈRE**

A) *Toute nouvelle carrière ou sablière est prohibée sur le territoire de la Municipalité de Boischatel. Les nouvelles carrières et sablières sont toutefois autorisées sur les terres du domaine de l'État. Toute nouvelle carrière ou sablière doit respecter le Règlement sur les carrières et sablières découlant de la Loi sur la qualité de l'environnement et doit respecter les distances minimales suivantes :*

1. *S'implanter à plus de 600 mètres des usages sensibles aux activités minières*
2. *S'implanter à plus de 50 mètres d'une voie publique. L'implantation de toute nouvelle sablière doit respecter les distances minimales suivantes :*
3. *S'implanter à plus de 150 mètres des usages sensibles aux activités minières.*
4. *S'implanter à plus de 35 mètres d'une voie publique.*

B) *L'agrandissement d'une carrière, d'une gravière ou d'une sablière existante doit respecter les dispositions du Règlement sur les carrières et sablières découlant de la Loi sur la qualité de l'environnement. Dans tous les cas, une zone tampon composée du boisé existant ou résultant de la plantation de conifères doit être maintenue, et ce, à même le site faisant l'objet de l'agrandissement, sur une largeur de 20 mètres autour de l'aire d'exploitation.*

C) *Dispositions applicables à tout nouvel usage sensible situé en bordure d'un site minier.*

*L'implantation de tout nouvel usage sensible aux activités d'extraction doit respecter les distances minimales suivantes :*

- *S'implanter à plus de 600 mètres de l'aire d'exploitation d'une carrière;*
- *S'implanter à plus de 150 mètres de l'aire d'exploitation d'une sablière ;*
- *S'implanter à plus de 600 mètres de tout autre site minier.*

*L'implantation d'une nouvelle voie publique à proximité d'un site d'extraction de substances minérales doit respecter les distances minimales suivantes :*

- *S'implanter à plus de 50 mètres de l'aire d'exploitation d'une carrière ;*
- *S'implanter à plus de 35 mètres de l'aire d'exploitation d'une sablière;*
- *S'implanter à plus de 50 mètres de tout autre site minier.*

*La distance minimale à respecter se calcule à partir des limites du lot faisant l'objet d'une autorisation d'exploitation ou des limites du lot où sont sis des infrastructures et bâtiments liés aux activités minières. Malgré les distances minimales présentées ci-haut, ces dernières pourront être réduites par les municipalités si une étude, réalisée par un professionnel habilité à le faire, démontre que les nuisances générées par l'activité minière présente (bruits, poussières, vibrations) ne portent pas atteinte à la qualité de vie prévue, à l'approvisionnement en eau potable et que des mesures de mitigation sont proposées, s'il y a lieu, afin de réduire l'impact visuel au minimum. En fonction de la nature des activités des sites miniers présents sur leur territoire, les municipalités pourront prévoir des distances minimales supérieures ou exiger des mesures d'atténuation pour encadrer l'implantation d'un nouvel usage sensible.*

*Le territoire incompatible à l'activité minière est illustré à l'annexe Q du présent règlement. »*

**ARTICLE 3**

Modification du chapitre 19 du *Règlement de zonage numéro 2014-976 et ses amendements* intitulé « INDEX ET TERMINOLOGIE » par l'ajout des définitions suivantes :

**« Site minier**

*Sont considérés comme des sites miniers, les sites d'exploitation minière, les sites d'exploration minière avancée, les carrières, les sablières et les tourbières présents sur*

*le territoire de la MRC. Un site d'exploitation minière peut être en activité ou être visé par une demande de bail minier ou de bail d'exploitation de substances minérales de surface. Un site en activité est celui pour lequel un droit d'exploitation minière est en vigueur. Les carrières, sablières et tourbières, qu'elles soient situées en terres privées ou publiques, sont considérées comme des sites d'exploitation minière.*

#### **Substances minérales**

*Les substances minérales naturelles solides.*

#### **Territoire incompatible à l'activité minière (TIAM)**

*Territoire à l'intérieur duquel toute substance minérale faisant partie du domaine de l'État est soustraite à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minière.*

#### **Usages sensibles aux activités minières**

*Sont considérés comme des usages sensibles, les résidences, les établissements d'hébergement, les usages ou activités institutionnelles (écoles, hôpitaux, garderies, établissements de soins de santé, etc.), les activités récréatives, (parc, centre de ski, golf, etc.), les routes ou chemins publics et les prises d'eau municipales ou d'un réseau d'aqueduc privé. »*

#### **ARTICLE 4**

Les paragraphes 1 à 8 de l'article 76 du Règlement de zonage numéro 2014-976 et ses amendements intitulé « NORMES SPÉCIFIQUES À UN ABRI FORESTIER » sont abrogés et remplacés par les suivants :

- 1. Un seul abri forestier peut être construit par propriété;*
- 2. La construction sert d'abri en milieu boisé et est implantée sur un lot dont la superficie boisée est d'au moins 5 hectares;*
- 3. La superficie au sol est égale ou inférieure à 30 mètres carrés incluant les galeries;*
- 4. La hauteur maximale du bâtiment est de 9 mètres (1 étage), mesurée à partir du niveau moyen du sol;*
- 5. L'abri peut disposer d'une mezzanine représentant moins de 40% de la superficie du bâtiment;*
- 6. La construction repose sur des pieux vissés ou sur des pilotis;*
- 7. La construction n'est reliée à aucun service publique;*
- 8. La construction n'est pas pourvue d'une alimentation en électricité et en eau par tuyauterie sous pression, mécanique ou par gravité;*
- 9. La construction peut disposer d'un cabinet à fosse sèche ou à terreau et d'un puit d'évacuation des eaux ménagères, conforme au Q2, R-22;*
- 10. Un seul bâtiment accessoire d'une superficie de 15 mètres carrés peut être implanté;*
- 11. Un garage privé, une remise, un abri à bois, un abri d'auto ou une serre sont considérés comme des bâtiments accessoires;*
- 12. Seul un chemin non pavé d'une largeur maximale de 6 mètres peut être aménagé à titre de chemin d'accès de l'abri forestier;*
- 13. Le déboisement ne doit pas aller au-delà d'un rayon de 6 mètres autour du refuge forestier et du bâtiment accessoire;*

*Une roulotte ne peut être considérée comme un abri forestier.*

#### **ARTICLE 5**

L'article 91 du Règlement de zonage numéro 2014-976 et ses amendements intitulé « PENTES ET MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR PERMIS DANS LE CAS D'UNE TOITURE » est modifié au 5ième paragraphe du premier alinéa afin d'ajuster les zones applicables. On pourra y lire :

*« 5° d'un bâtiment situé dans les zones : H1-039, H2-040, M1-041 et H2-042 »*



## **ARTICLE 6**

Le tableau 1 de l'article 117 du *Règlement de zonage numéro 2014-976 et ses amendements* intitulé « CONSTRUCTIONS, AMÉNAGEMENTS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS DANS LES COURS » est modifié à la case 1° c) et 2° c) de façon à remplacer le terme « borne-fontaine » par le terme « borne d'incendie ».

## **ARTICLE 7**

L'article 119 du *Règlement de zonage numéro 2014-976 et ses amendements* intitulé « MATÉRIAUX PERMIS POUR UNE CLÔTURE » est modifié au paragraphe 4 et 5 par le retrait des termes « uniquement dans le cas d'une cour arrière ou latérale » ainsi que par l'ajout du paragraphe 6 :

4° *la résine de polychlorure de vinyle (PVC);*

5° *la maille de chaîne galvanisée ou recouverte d'une matière plastifiée;*

6° *le verre trempé conçu à cet effet.*

## **ARTICLE 8**

L'article 123 du *Règlement de zonage numéro 2014-976 et ses amendements* intitulé « NORMES GÉNÉRALES APPLICABLES AUX PISCINES » est modifié en remplaçant les paragraphes 2 et 3 par les suivants :

2° *Un espace libre d'une largeur minimale d'un mètre doit ceinturer la piscine creusée;*

3° *Toute piscine doit être aménagée en respectant les distances minimales suivantes:*

a) *1,0 mètre d'une ligne latérale ou arrière de lot pour une piscine hors-terre;*

b) *2,0 mètres d'une ligne latérale ou arrière de lot pour une piscine creusée;*

c) *7,5 mètres d'une ligne avant secondaire sans empiéter dans la marge avant secondaire ;*

d) *1,0 mètre*

e) *dans le cas du système de filtration implanté à l'extérieur d'un bâtiment, la distance minimale d'une ligne latérale ou arrière de lot est augmentée à 3,0 mètres. Dans le cas d'une thermopompe de piscine, la distance minimale d'une ligne latérale ou arrière de lot est de 1 mètre*

## **ARTICLE 9**

L'article 124 du *Règlement de zonage numéro 2014-976 et ses amendements* intitulé « NORMES SPÉCIFIQUES APPLICABLE À UN BAIN À REMOUS (SPA) » est remplacé par le suivant :

*« Les dispositions prévues à l'article 123 relatives à l'implantation d'une piscine hors-terre s'appliquent à un bain à remous (SPA). »*

## **ARTICLE 10**

L'article 125 du *Règlement de zonage numéro 2014-976 et ses amendements* intitulé « NORMES SPÉCIFIQUE APPLICABLE À UNE PISCINE HORS-TERRE » est abrogé.

## **ARTICLE 11**

L'article 126 du *Règlement de zonage numéro 2014-976 et ses amendements* intitulé « NORMES SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX PISCINES CREUSÉES » est abrogé.

## **ARTICLE 12**

L'article 127 du *Règlement de zonage numéro 2014-976 et ses amendements* intitulé « NORMES SPÉCIFIQUES APPLICABLES À UN JARDIN D'EAU ET BASSIN ARTIFICIEL » est abrogé.

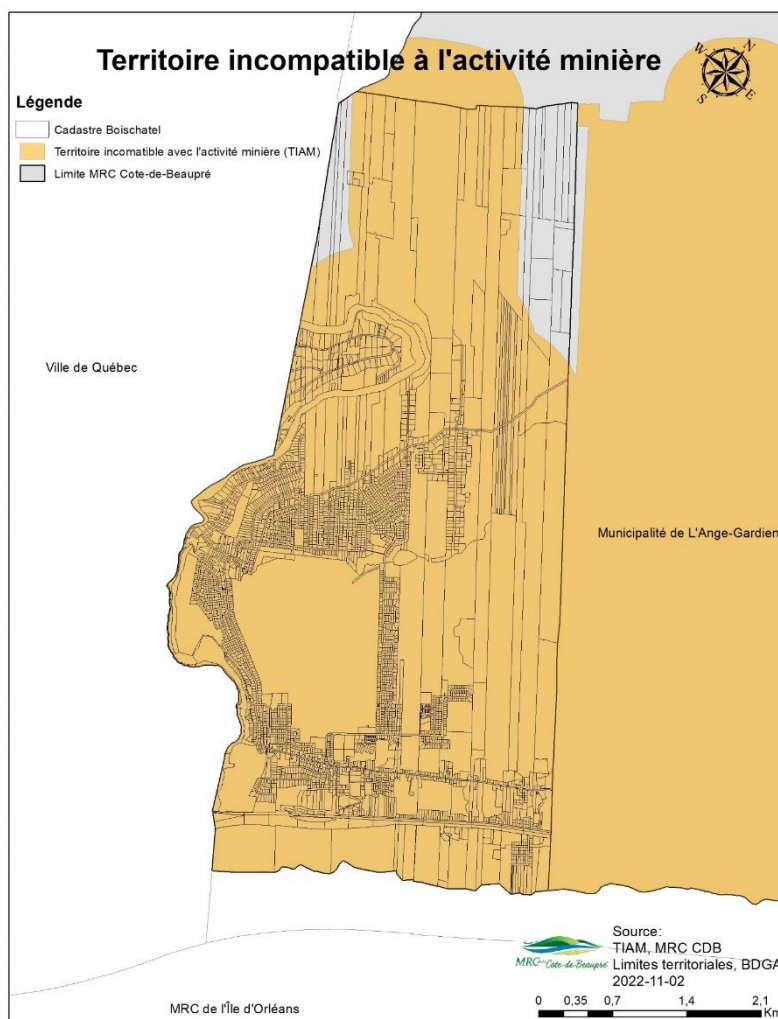
## **ARTICLE 13**

La numérotation de la zone P1-052 au chapitre XIII du *Règlement de zonage numéro 2014-976 et ses amendements* intitulé « GRILLES DES SPÉCIFICATIONS ET DISPOSITIONS APPLICABLES À CHAQUE ZONE OU À DES ZONES PARTICULIÈRES » est modifié pour le numéro de « zone P2-052 ».

## ARTICLE 14

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

## ANNEXE Q – Territoire incompatible à l'activité minière



- 2023-02-040 14. **Adoption du Règlement 2022-1155 modifiant le Règlement de zonage numéro 2014-976 et ses amendements afin d'effectuer la concordance aux règlements # 184.9 et 184.12 modifiant le schéma d'aménagement de la MRC de La Côte-de-Beaupré ainsi qu'à modifier diverses dispositions**

Il est proposé par madame la conseillère Marie-Pierre Labelle et résolu unanimement d'adopter le Règlement 2022-1155 modifiant le Règlement de zonage numéro 2014-976 et ses amendements afin d'effectuer la concordance aux règlements # 184.9 et 184.12 modifiant le schéma d'aménagement de la MRC de La Côte-de-Beaupré ainsi qu'à modifier diverses dispositions.

### **RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-1157**

**Règlement modifiant le Règlement de zonage numéro 2014-976 et ses amendements afin de modifier les normes applicables aux hébergements touristiques**

**Considérant** qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, chapitre A-19.1, des *Lois du Québec*, le conseil municipal peut modifier son règlement de zonage;

**Considérant** les modifications à l'encadrement législatif de l'hébergement de courte durée apportées par l'adoption de la *Loi sur l'hébergement touristique* ;

**Considérant** que le conseil municipal souhaite restreindre l'hébergement de courte durée dans un établissement tel qu'une résidence principale a un nombre limité de zones;

**Considérant** la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme;

**Considérant** qu'un avis de motion a été donné par madame la conseillère Martine Giroux à la séance du 5 décembre 2022;

**Pour ces motifs**, il est proposé par \_\_\_\_\_ et résolu unanimement ce qui suit :

#### **ARTICLE 1**

L'article 21 du *Règlement de zonage numéro 2014-976 et ses amendements* est modifié par l'ajout de la phase suivante à la fin du dernier alinéa :

*« La classification relative à la classe d'usages : « C3 – HÉBERGEMENT TOURISTIQUE » est établie à partir de la Loi sur l'hébergement touristique et des règlements qui en découlent. »*

#### **ARTICLE 2**

L'article 29 du *Règlement de zonage numéro 2014-976 et ses amendements* est modifié comme suit :

La classe d'usages « C3 - HÉBERGEMENT » est maintenant définie de la façon suivante :

*« La classe d'usages « C3 – HÉBERGEMENT TOURISTIQUE » comprend les établissements dont l'activité principale est d'offrir des services d'hébergement contre une rémunération à des touristes pour une période inférieure à 31 jours.*

*Cette classe d'usages comprend, par exemple, les usages suivants :*

##### **1° Établissement de résidence principale :**

*Établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place.*

##### **2° Établissement d'hébergement touristique jeunesse:**

*Établissement dont au moins 30 % des unités d'hébergement consistent en des lits offerts dans un ou plusieurs dortoirs ou dont l'hébergement est principalement offert dans le cadre d'activités s'adressant principalement aux personnes défavorisées ou handicapées;*

##### **3° Établissement d'hébergement touristique général:**

*Établissement, autre qu'un établissement de résidence principale et qu'un établissement d'hébergement touristique jeunesse, où est offert de l'hébergement au moyen d'un ou de plusieurs types d'unités d'hébergement. Cette catégorie d'usage comprend également les usages suivants :*

- Hôtel
- Motel
- Auberge
- Gîte touristique : établissement proposant de l'hébergement en chambres dans une résidence privée où l'exploitant réside et rend disponible, au plus, 5 chambres qui peuvent accueillir un maximum de 15 personnes, incluant seulement un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire.
- Résidence de tourisme : établissement, autre qu'une résidence principale, où l'on offre de l'hébergement soit en appartement, en maison ou en chalet meublé, incluant un service d'autocuisine.

*Cette classe d'usages ne comprend pas les terrains de camping, les parcs de véhicules récréatifs ou les centres de villégiature ou touristiques offrant en location à court terme des unités d'hébergement de type chalet, yourte ou tente prêt-à-camper. »*

### ARTICLE 3

L'annexe J du *Règlement de zonage numéro 2014-976 et ses amendements*, intitulée « Grilles des spécifications », prévoit les zones où les usages du groupe d'usage C3 sont autorisés :

1. La classe d'usage « C3 – **HÉBERGEMENT TOURISTIQUE** » est autorisée dans les zones suivantes :
  - M1-043
  - C2-060
  - M2-061
  - R2-125
2. L'usage particulier « **GÎTE TOURISTIQUE** » est autorisé dans les zones suivantes :
  - H1-028
  - H2-029
  - M1-044
  - H2-046
  - H2-049
  - H2-051
  - H2-056
3. L'usage particulier « **ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE** » est autorisé dans les zones suivantes :
  - M1-044
  - M1-050
4. Le sous-usage particulier « **RÉSIDENCE DE TOURISME** » est autorisé dans les zones suivantes :
  - M1-044
  - M1-050

L'usage particulier « **ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE** » est prohibé dans toutes les zones autres que celles identifiées ci-dessus aux paragraphes 1 et 3.

### ARTICLE 4

L'article 313 du *Règlement de zonage numéro 2014-976 et ses amendements* intitulé « NORMES APPLICABLES À UNE RÉSIDENCE DE TOURISME » est abrogé.

### ARTICLE 5

Le chapitre 19 du *Règlement de zonage numéro 2014-976 et ses amendements*, « INDEX ET TERMINOLOGIE » est modifié par le retrait des définitions suivantes :

- Résidences de tourisme
- Gîte touristique (Couette et café, Bed and Breakfast, Gîte du passant)

### ARTICLE 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

- 2023-02-041    15. **Adoption du Règlement 2022-1157 modifiant le Règlement de zonage numéro 2014-976 et ses amendements afin de modifier les normes applicables aux hébergements touristiques**

Il est proposé par monsieur le conseiller Vincent Guillot et résolu unanimement d'adopter le *Règlement 2022-1157 modifiant le Règlement de zonage numéro 2014-976 et ses amendements afin de modifier les normes applicables aux hébergements touristiques*.

2023-02-042 **16. Demandes de permis au PIIA – CCU du 24 janvier 2023**

**Considérant que** les demandes suivantes répondent aux objectifs et aux critères établis au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale;

**Considérant que** le Comité consultatif d'urbanisme recommande au conseil d'approuver les demandes suivantes, avec les modifications proposées s'il y a lieu;

No résolution	Adresse	Objet de la demande	Modification
20230124-4a	203, rue de l'Infanterie	Construction d'un bâtiment accessoire (cabanon)	
20230124-4b	5015, avenue Royale	Modification revêtement extérieur	Le revêtement de l'agrandissement doit être fait avec un seul des matériaux proposés
20230124-4c	5664, avenue Royale	Construction d'un bâtiment accessoire (solarium 3 saisons)	
20230124-4d	5841, avenue Royale	Rénovation du bâtiment principal (11 fenêtres)	
20230124-4e	5401, boulevard Sainte-Anne	Enseigne sur pylône et sur mur	

**Pour ces motifs**, il est proposé par monsieur le conseiller Daniel Morin et résolu unanimement d'approuver les demandes susmentionnées, et ce, conditionnellement au respect de la réglementation municipale en vigueur et des conditions énumérées aux recommandations du Comité consultatif d'urbanisme tenu le 24 janvier 2023.

2023-02-043 **17. Renouvellement de mandats des membres du Comité consultatif d'urbanisme**

**Considérant** la nécessité de renouveler les mandats des membres du Comité consultatif d'urbanisme (CCU);

**Pour ce motif**, il est proposé par madame la conseillère Marie-Pierre Labelle et résolu unanimement de procéder au renouvellement des mandats de monsieur Raynald Letarte comme président, madame Anne-Marie Turgeon, monsieur David Desloges et monsieur Michel Cauchon comme membres du CCU pour une période de deux (2) ans.

Il est également proposé par l'ensemble des membres du conseil et résolu unanimement de présenter une motion de félicitations aux membres du CCU pour leur excellent travail lors de leur dernier mandat.

**INCENDIE**

2023-02-044 **18. Embauches – Pompiers**

**Considérant qu'il** faut conserver une force de frappe minimale pour répondre au schéma de couverture de risque;

**Considérant** la recommandation du directeur du service de sécurité incendie;

**Pour ces motifs**, il est proposé par monsieur le conseiller Vincent Guillot et résolu unanimement de procéder à l'embauche des personnes suivantes aux postes de pompier, et ce, selon les conditions prévues à la convention collective :

- Monsieur Danny Chamberland
- Monsieur Philippe Lamoureux

### **DIVERS**

#### **19. Période de questions**

Monsieur le maire donne la parole aux membres du conseil municipal, les sujets ou commentaires ont porté sur :

- Aucune

De la part de l'assistance :

- Aucune

La période de questions a débuté à 20 h 12 et s'est terminée à 20 h 12.

#### **2023-02-045 20. Levée de l'assemblée**

Il est proposé par madame la conseillère Martine Giroux et résolu unanimement que la présente assemblée soit levée à 20 h 12.

ASSISTANCE : 0 personne

---

Benoit Bouchard  
Maire

---

Daniel Boudreault  
Greffier-trésorier adjoint

*« Je, Benoit Bouchard, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».*

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC CÔTE-DE-BEAUPRÉ  
MUNICIPALITÉ DE BOISCHATEL

**PROCÈS-VERBAL DE CORRECTION**

Conformément à l'article 202.1 du *Code municipal du Québec*, la soussignée, directrice générale adjointe et greffière-trésorière de la Municipalité de Boischatel apporte des corrections au numéro de la résolution 2023-02-045 adoptée à la séance régulière du conseil municipal du 6 février 2023, à la suite d'une erreur qui apparaît évidente à la simple lecture des documents soumis à l'appui de la décision.

La correction est la suivante :

**Le numéro de la résolution :**

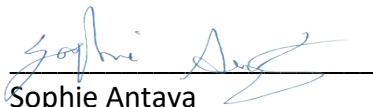
2023-02-045      20. **Levée de l'assemblée**

**est modifié comme suit :**

2023-02-045A      20. **Levée de l'assemblée**

J'ai dûment modifié le numéro de la résolution 2023-02-045 en conséquence, et le présent procès-verbal de correction sera déposé à la prochaine séance régulière du conseil, soit le 5 septembre 2023.

Signé à Boischatel, ce 1<sup>er</sup> septembre 2023



Sophie Antaya  
Directrice générale adjointe et  
greffière-trésorière